



N°22-87

Objet :

**CONVENTION DE PASSAGE
SUR LE CHATEAU D'EAU
D'UNE PARCELLE DE TERRAIN
CADASTREE SECTION B N°1280
SUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-
LESPINASSE**

**MISE EN PLACE DE FOURREAUX POUR
PASSAGE DE CABLES OPTIQUES**

SOCIETE NEXLOOP FRANCE

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

LE PRESIDENT,

Vu l'arrêté préfectoral n°421 du 7 décembre 2020 portant fusion du syndicat «Roannaise de l'Eau», du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord, du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat du Gantet et création du Syndicat «Roannaise de l'Eau» ;

Vu la délibération n°2021-05 du comité syndical du 20 janvier 2021 donnant délégation de pouvoir au Président pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant ;

Considérant que Roannaise de l'Eau est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n°1280 sur la commune de Saint-Germain-Lespinnasse sur laquelle se situe un château d'eau.

Considérant que pour les besoins de ses activités, la société NEXLOOP France souhaite bénéficier d'une convention de servitude de passage sur la parcelle citée ci-dessus ;

Considérant que la convention de servitude a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Roannaise de l'Eau concède à NEXLOOP France, de manière expresse et irrévocable, une servitude de passage afin d'implanter les installations et équipements techniques et lui permettre d'assurer les opérations de maintenance et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Considérant que la Société NEXLOOP France doit procéder à la mise en place, sous et/ou sur le sol des terrains, de fourreaux permettant le passage de câbles optiques et d'équipements techniques.

En conséquence, Monsieur le Président,

DECIDE

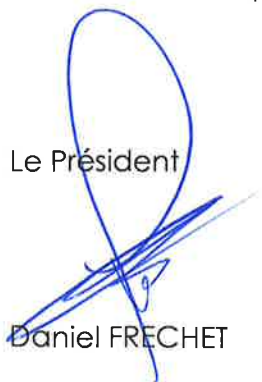
1°) d'approuver la convention de servitude de passage avec la société NEXLOOP permettant le passage et l'installation d'équipements techniques sur la parcelle cadastrée section B n°1280 sur la commune de Saint-Germain-Lespinnasse ;

2°) d'effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente décision.

Roanne, le

27 SEP. 2022

Le Président


Daniel FRECHET